

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie  
Dossier : 1295880-31-2210  
Dossier accréditation : AM-2001-3308

Montréal, le 22 décembre 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**WM Québec inc.**  
Employeur

et

**Teamsters Québec Local 106**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés chauffeurs et éboueurs à l'exclusion des contremaîtres, des mécaniciens, du personnel de bureau ainsi que tous ceux automatiquement exclus par la loi. »

De : **WM Québec inc.**  
117, Wentworth Court  
Bramton (Ontario) L6T 5L4

Établissement visé :

1994, chemin d'Ayer's Cliff  
Case postale 718  
Magog (Québec) J1X 5A8;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Carl Panet-Raymond  
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

AL/mpl